

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS DES OUVRAGES DE PREVENTION DES INONDATIONS

Entre le Grand port fluvio-maritime de l’axe Seine

Et

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

COMPARUTION

Entre :

Le **GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L’AXE SEINE**, Établissement Public de l’Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert - 76600 LE HAVRE, identifié au RCS du HAVRE sous le numéro SIREN 899 614 804, institué par ordonnance n°2021-614 et décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatifs à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique.

Représenté par Monsieur Dominique RITZ, en qualité de Directeur Général Délégué (DGD) de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié 34 boulevard de Boisguilbert, 76022 ROUEN cedex 3, nommé à cette fonction par décision du Directoire en date du 3 janvier 2023.

Étant ici précisé que le Grand port fluvio-maritime de l’axe Seine vient aux droits du Port Autonome de Rouen puis du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)

Ci-après désigné « GPFMAS » ou « HAROPA PORT | Rouen »

Et

Le **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE,**

.....
.....

Ici représenté par

Autorisé à la signature des présentes aux termes d’une délibération en date du

Ci-après désigné « Le bénéficiaire » ou « Le SMGSN »

INTERVENTION DE L’ETAT A CONFIRMER

Ensemble ci-après dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.566-12-1, R.562-13 et R.562-14 ;

Vu les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) modifiée par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 21 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 7 octobre 2011 portant classement des ouvrages et l'arrêté modificatif concernant les communes de Val de la Haye, Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville en date du 9 janvier 2014 ;

Vu les articles L 2123-7, L 2123-8, R 2123-15, R 2123-16, R 2123-17 et L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande et approuvant ses statuts

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande en date du

Vu la Décision n° portant délégation de pouvoirs au Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Rouen ;

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue une compétence nouvelle « gestion des milieux aquatiques et prévention inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal

à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale à Fiscalité Propre intervenant en lieu et place de leurs communs membres. Afin de faciliter la transition entre les anciens et les nouveaux gestionnaires des ouvrages de protection contre les inondations, des périodes transitoires sont prévues.

Aux termes de l'article 59-IV bis de la Loi MAPTAM, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, par délibération prise avant le 1er janvier 2018, de transférer l'ensemble des missions GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. La délibération prend effet à la date effective du transfert de compétence au syndicat.

Le département de la Seine-Maritime et le GPFMAS sont gestionnaires historiques de digues classées sur le linéaire de la Seine allant des communes de Canteleu à Tancarville, dans les conditions fixées par arrêtés préfectoraux du 07 octobre 2011 et du 9 janvier 2014 et ayant vocation à constituer des systèmes d'endiguement.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande s'est vu transférer les missions de gestion des ouvrages composant les systèmes d'endiguement sur la Seine Normande et a notamment repris la gestion des ouvrages initialement gérés par le département de la Seine-Maritime.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification du syndicat mixte de gestion de la Seine normande précise la liste des ouvrages concernées. Cette liste est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Il est ici précisé que concernant les ouvrages du GPFMAS, deux conventions ont été signées au profit de Caux Seine Agglo et de la Métropole Rouen Normandie, en date du 16 décembre 2022. Ces conventions sont de principe transférées au Syndicat ayant repris les missions.

Pour permettre au Syndicat d'effectuer les opérations de surveillance, d'entretien et de travaux de protection des biens et des personnes riverains de la Seine contre les inondations sur le Domaine Public Fluvial et ses dépendances, il convient pour le GPFMAS en sa qualité de propriétaire d'une partie du foncier concerné, et de gestionnaire du cours d'eau, d'établir au profit du Syndicat une convention de de superposition d'affectations

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

1. D'autoriser l'occupation du domaine public du GPFMAS et le domaine public naturel de l'Etat géré par le GPFMAS, afin de permettre au Bénéficiaire de réaliser la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de bonne gestion des ouvrages composant les systèmes d'endiguement, berges et futurs systèmes d'endiguement dont il a la charge, ainsi que l'entretien ultérieur de tous ces aménagements et la surveillance.

2. D'autoriser le bénéficiaire à user des servitudes de marchepied et de halage sur les linéaires d'ouvrages actuellement classés et les futurs systèmes d'endiguement gérés par le SMGSN, en vertu des articles L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et R4241-68 du Code des transports afin d'y réaliser les travaux de réparations courantes.

Les terrains objet du 1er point continueront à faire partie du domaine public fluvial du GPFMAS ou de l'ETAT.

Article 2 **Identification des digues**

Les digues faisant l'objet de la présente convention et ayant vocation, pour certaines, à être autorisées en système d'endiguement, sont représentées sur les cartes en annexe

Les digues, dont certaines ont été classées et autorisées au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, par les arrêtés préfectoraux du 7 Octobre 2011 et du 9 janvier 2014, et repris dans le tableau suivant :

PROJET

Communes	Territoire EPCI	Statut décret digues 2007	PK AMONT Tronçon	PK AVAL tronçon	Linéaires
Rive gauche					
LA BOUILLE	Métropole Rouen Normandie	Non classé	259,430	260,650	1,220
MAUNY	Communauté de Communes Roumois Seine	Classe C	263,650	265,900	2,250
BARDOUVILLE	Métropole Rouen Normandie	Classe C	265,900	266,370	0,470
BARDOUVILLE			268,160	268,600	0,440
BARDOUVILLE			270,700	271,375	0,675
ANNEVILLE-AMBOURVILLE			271,375	274,200	2,825
BERVILLE-SUR-SEINE			274,200	279,200	5,000
ANNEVILLE-AMBOURVILLE			279,825	284,800	4,975
YVILLE-SUR-SEINE			284,800	288,000	3,200
BARNEVILLE-SUR-SEINE			Communauté de Communes Roumois Seine	Classe C	288,000
HEURTEAUVILLE	CAUX SEINE AGGLO	Classe C	295,000	300,750	5,750
ARELAUNE-EN-SEINE		Classé C jusque PK 302,150	301,400	303,150	1,750
ARELAUNE-EN-SEINE		Classe C	308,175	308,250	0,075
ARELAUNE-EN-SEINE			309,570	309,600	0,030
VATTEVILLE-LA-RUE		Non classé	320,775	321,150	0,375
Total rive gauche					29,135

Rive droite					
VAL DE LA HAYE	Métropole Rouen Normandie	Classe C	252,050	255,100	3,050
HAUTOT SUR SEINE			255,100	256,054	0,954
SAHURS			256,613	259,200	2,587
SAHURS			259,600	259,730	0,130
SAINT PIERRE MANNEVILLE			263,800	266,450	2,650
QUEVILLON			267,750	268,930	1,180
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE			268,930	271,700	2,770
HENOUVILLE			273,035	273,850	0,815
HENOUVILLE			274,180	274,700	0,520
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE			274,700	275,975	1,275
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE			275,975	276,450	0,475
DUCLAIR			Non classé	276,450	277,650
DUCLAIR		278,290		280,450	2,160
MESNIL SOUS JUMIEGES		Classe C	280,450	290,100	9,650
JUMIEGES			290,100	293,550	3,450
JUMIEGES			294,500	296,850	2,350
YAINVILLE			298,600	299,170	0,570
LE TRAIT		Classe B	299,875	300,200	0,325
LE TRAIT	301,500		302,050	0,550	
RIVES EN SEINE	CAUX SEINE AGGLO	Classe C	303,800	303,840	0,040
RIVES EN SEINE			305,000	306,450	1,450
RIVES EN SEINE			307,845	308,645	0,800
RIVES EN SEINE			310,900	312,250	1,350
RIVES EN SEINE		Non classé	313,000	315,510	2,510
RIVES EN SEINE			315,510	316,250	0,740
NORVILLE		Classe C	316,250	319,500	3,250
SAINT MAURICE D'ETELAN			319,500	324,000	4,500
PETIVILLE			324,000	324,500	0,500
LILLEBONNE			331,825	331,875	0,050
Total rive droite					51,851
Total des 2 rives			80,986		Km

Ces ouvrages représentent un linéaire de 80,986 km de digues fluviales entre La Bouille et Lillebonne.

Article 3
Superposition d'affectations :
Modalités d'usage sur les linéaires et emprises concernées

3.1. Affectation initiale du GPFMAS

Ces terrains et berges permettent l'accès au fleuve. À ce titre, ils sont nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui sont affectées au GPFMAS, notamment dans le cadre de la gestion environnementale des espaces, de la conservation des berges et de la voie d'eau.

Il est précisé que le GPFMAS conserve le droit d'implanter sur les terrains tout dispositif ou équipement liés à l'exécution de cette affectation ou au besoin de la navigation, notamment :

- côté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc...) sur une largeur de 10 m mesurée depuis la crête de la berge,
- côté fleuve, toutes les infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau (digue de calibrage, mur de quai, postes d'accostage et d'amarrage des navires et bateaux, etc...).

Ces implantations devront toutefois être compatibles avec les exigences réglementaires prescrites par la réglementation sur les systèmes d'endiguement, notamment les articles R562-15 et R562-16 du code de l'Environnement.

En outre, le GPFMAS conservera la possibilité de délivrer des autorisations domaniales sur les surfaces mises à disposition dans le cadre de la présente convention et de recevoir les redevances y afférentes. Il en tiendra informé le bénéficiaire au moins trois mois avant et s'assurera auprès de lui de la compatibilité de cette autorisation avec le bon déroulement de l'affectation complémentaire.

3.2. Affectation complémentaires du bénéficiaire

Le bénéficiaire jouira des surfaces mises à disposition afin d'y réaliser tous travaux nécessaires à assurer la protection des biens et des personnes riverains de la Seine, ainsi que sa surveillance en découlant, dès lors qu'ils n'entraînent pas de modification de l'usage du sol.

La nature des travaux à réaliser par le bénéficiaire concerne notamment :

- Tous travaux d'aménagement, de confortement et d'entretien des berges de la Seine (revêtues ou non),
- Tous travaux de protection pour la lutte contre les inondations : rehaussement de digues existantes par la construction de murette ou la surélévation au moyen de remblai et de maçonnerie par exemple,
- Tous travaux de renaturation ou neutralisation des ouvrages,
- Tous travaux d'aménagement et d'entretien des chemins de berges aux seules fins de maintenir un accès suffisant et satisfaisant à ses ouvrages en vue de leur surveillance et de leur entretien.
- Tous travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation et à l'entretien des

cales d'accostage du service des bacs départementaux,

- Tous travaux d'entretien liés à la présente affectation de gestion,
- La remise en état et tous travaux d'entretien ultérieur des lieux abandonnés après exploitation (état initial ou accepté par le GPFMAS).
- Faire toutes les études nécessaires sur les ouvrages ;

Tous les travaux, aménagements, entretien... porteront sur une bande de 5 mètres de large depuis la crête de berge. Ces travaux devront être préalablement acceptés par le GPFMAS.

Cette affectation résulte des prescriptions des différents arrêtés préfectoraux en date du 7 octobre 2011 et 9 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et désignant le gestionnaire historique, le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, des tronçons de digue désigné à l'article 2 de la présente convention. Ces tronçons ayant fait l'objet d'un transfert de compétence depuis au profit du SMGSN.

3.3. Sur les chemins de halage et les terrains privés grevés de servitudes de halage ou de contre-halage dite marchepied

Dans le cadre de sa mission et dans l'attente de l'instauration d'une servitude « inondations » telle que spécifiée aux articles L.566-12-1 et L566-12-2 du code de l'Environnement, le bénéficiaire jouira des servitudes de l'article L 2131-2 du CGPPP dont bénéficie l'établissement public HAROPA PORT | Rouen. Il est ici rappelé que le Port n'étant pas propriétaire des terrains, le transfert de l'usage de la servitude permet de réaliser uniquement des travaux d'entretien courant et de la surveillance des ouvrages composant les systèmes d'endiguement. Les travaux revêtant un caractère plus important ne pourront être réalisés sans l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

La servitude de marchepied grève les terrains sur une largeur maximum de 3,25 mètres à compter de la crête berge tandis que la servitude de halage donne un droit jusqu'à 7,80 mètres de largeur.

Ainsi, HAROPA PORT | Rouen accorde au bénéficiaire un droit d'usage de la servitude de halage jusqu'au 5 mètres de largeur afin de réaliser les travaux d'entretien courant et la surveillance des ouvrages. Mais le port ne peut accorder qu'un droit d'usage de 3,25 mètres de largeur pour les terrains grevés d'une servitude de marchepieds.

Les servitudes de halage et de marchepied sont matérialisées sur le plan ci-annexé à la présente convention.

La présente convention donne ainsi droit au bénéficiaire dans le cadre de son affectation complémentaire, de circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, conformément aux articles R4241-68 et R4241-70 du Code des transports. Il résulte de l'article 650 du Code civil que les servitudes « établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des cours d'eau domaniaux, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. »

La présente convention donne ainsi droit au bénéficiaire et à l'ensemble des prestataires missionnés par le bénéficiaire dans le cadre de son affectation complémentaire, de circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues, les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, conformément aux articles R4241-68 et R4241-70 du Code des transports afin de procéder aux travaux des ouvrages, à leur entretien ainsi qu'à leur surveillance.

Article 4 **Conditions de mise en œuvre de la présente convention**

4.1. A charge du bénéficiaire

a) Conditions liées au maintien de l'affectation initiale

Le bénéficiaire garantit le libre accès aux terrains, en tout temps et avec tout véhicule :

- **aux agents du GPFMAS,**
- **aux services de sécurité, de secours, de police ou d'entretien,**
- **aux agents de l'État ou prestataires mandatés afin d'exécuter les missions relevant de son affectation,**
- **aux services portuaires (pilotage, lamanage, agents maritimes)**
- **aux mariniers et à leurs ayant-droits y compris leur véhicule,**
- **aux services en charge de la gestion de l'avitaillement des usagers de la voie d'eau,**
- **aux utilisateurs de la voie d'eau et de la voie ferroviaire,**

Et d'une manière générale à toutes personnes en lien avec une activité autorisée par le GPFMAS.

b) Conditions liées aux travaux et aux aménagements

Le bénéficiaire s'engage à effectuer ses travaux en prenant soin au maintien de l'affectation initiale conservée par HAROPA PORT | Rouen.

Si lors de la réalisation des travaux de réhabilitation ou d'entretien effectués par le bénéficiaire, un dommage survenait auprès d'un tiers (riverain, agents du GPFMAS, services de sécurité, de police ou d'entretien, services portuaires, usagers de la voie d'eau), le bénéficiaire demeurerait responsable.

Si le défaut d'entretien a pour effet de rendre difficile voire impossible l'utilisation initiale du site, le GPFMAS pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention.

• Autorisations préalables concernant les travaux soumis à autorisations prévues par les textes législatifs et réglementaires

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, et sous sa propre responsabilité, de l'obtention des autorisations prévues par les textes législatifs et réglementaires existants ou à intervenir, notamment celles résultant des dispositions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (se substituant à la loi du L'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992), du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire n'entreprendra les travaux qu'après avoir obtenu expressément l'autorisation des maîtres d'ouvrage étant intervenus précédemment sur le linéaire de berges faisant l'objet de la présente convention, sauf bien sûr si ces ouvrages avaient été réalisés par le bénéficiaire maître d'ouvrage lui-même.

Concernant la réalisation de travaux d'envergures soumis à autorisations prévues par les textes réglementaires visés au 1er alinéa, le bénéficiaire ne sera autorisé à exécuter ces travaux qu'une fois avoir obtenu l'accord explicite et écrit du GPFMAS., ce dernier se donne un délai de deux (2) mois pour répondre à la demande présentée par le Bénéficiaire. Cette autorisation ne pourra en aucune manière engager la responsabilité du GPFMAS.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au GPFMAS ses projets d'exécution des travaux et lui communiquera les pièces justificatives de l'achèvement des procédures réglementaires (loi sur l'eau, réglementations environnementales et urbanistiques...).

Les projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le GPFMAS conserve la possibilité de prescrire les modifications au projet qu'il jugera nécessaires, dans le cadre de l'exercice de ses missions et/ou dans le cadre des prescriptions de sécurité formulées par les administrations concernées.

- Informations préalables concernant les travaux d'entretien courant

Le bénéficiaire pourra effectuer les travaux d'entretien courant et ne portant pas atteinte au Domaine Public Fluvial, sans en informer le GPFMAS.

Dès lors que les travaux envisagés requerront une démarche, à minima déclaratif, auprès des services de l'Etat, le Bénéficiaire devra en informer le GPFMAS. Le silence du GPFMAS dans le délai d'un mois vaut acceptation.

- Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra solliciter la tenue d'une Commission Nautique Locale en tant que de besoin.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux mentionnés à la présente convention. Les travaux réalisés devront préserver l'intégrité des ouvrages existants et maintenir la stabilité des berges dans leur fonctionnalité de soutènement des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tous les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention, sur les berges de la Seine, sont entretenus en bon état par le bénéficiaire conformément à leur destination.

- Contrôle de la construction et de l'entretien des ouvrages

Les travaux de protection des berges ainsi que les autres travaux et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés sous le contrôle des agents du GPFMAS assermentés au titre de la Police de la conservation du domaine. Dès l'achèvement des travaux, ces ouvrages font l'objet de procès-verbaux de récolement dressés contradictoirement entre les représentants du GPFMAS et du Bénéficiaire

4.2. Au profit de HAROPA PORT - Rouen

a) Réalisation de travaux

Les terrains objet de la convention resteront propriété de HAROPA PORT – Rouen ou terrain de l'Etat pour lequel le GPFMAS est gestionnaire.

À ce titre, HAROPA PORT - Rouen pourra apporter aux terrains toutes modifications qui seraient nécessaires à la poursuite ou à l'amélioration de l'affectation initiale mais néanmoins compatibles avec les prescriptions réglementaires imposés aux systèmes d'endiguement, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou demander une indemnité en compensation.

Toutefois, en dehors des cas de force majeure ou d'urgence, HAROPA PORT - Rouen s'engage à informer le bénéficiaire de la teneur des travaux projetés au minimum 1 mois avant le début effectif des travaux.

L'ouvrage public transféré en gestion et/ou réalisé par le SMGSN relevant de l'intérêt général au titre de la protection contre l'érosion d'une berge soutenant un axe de communication majeur de la vallée de Seine, HAROPA PORT - Rouen prendra toutes mesures nécessaires au respect de son intégrité.

b) Intervention d'urgence sur le terrain

S'il survenait un évènement pouvant menacer l'intégrité du site ou de ses accessoires ou mettre en danger la voie d'eau, HAROPA PORT - Rouen conserve le droit d'intervenir sur le site et de prendre toutes mesures nécessaires à la mise en sécurité sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ni prétendre à quelque indemnité que ce soit. HAROPA PORT - Rouen s'engage à informer le bénéficiaire des dispositions prises dans les plus brefs délais.

Article 5

Réparation des dommages éventuels causés au domaine public fluvial

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du GPFMAS, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, il sera procédé d'office et sans nouvel avis à leur exécution par les soins du GPFMAS et aux frais du bénéficiaire.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation maritime et fluviale et à la circulation sur le domaine public ; le Bénéficiaire doit se conformer

à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par le GPFMAS.

En particulier, le Bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous les matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la Seine au-delà de ce qui est prévu au projet ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Article 6 **Responsabilités et assurances**

En matière extra contractuelle, les parties assumeront respectivement les responsabilités directement imputables à l'exercice de leur affectation.

Le bénéficiaire assume vis-à-vis du GPFMAS et des tiers les responsabilités du maître d'ouvrage, du propriétaire et du gardien pour l'ensemble des installations et aménagements prévus par la présente convention, la responsabilité du GPFMAS ne pouvant être recherchée à ce titre.

Sont à la charge du Bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, des travaux de leur premier établissement, de modification et d'entretien y afférents.

Le GPFMAS décline toute responsabilité pour les dommages matériels, y compris les vols, pouvant trouver leur source dans l'autorisation accordée au Bénéficiaire au titre de la présente convention, que ces dommages soient causés au Bénéficiaire, à ses préposés ou à des tiers.

En aucun cas, et notwithstanding l'exercice par les agents habilités du GPFMAS de la police de la conservation du domaine la responsabilité du GPFMAS ne peut être recherchée par le bénéficiaire, en cas de dommages causés aux installations du Bénéficiaire et/ou de gêne apportée par des tiers dans l'utilisation et/ou l'exploitation de ces installations, sauf à ce que cette responsabilité découle de sa qualité de maître d'ouvrage.

Afin de garantir les risques qui lui incombent, le bénéficiaire devra contracter une police d'assurance comportant une clause de renonciation à recours de lui-même et de ses assureurs contre le GPFMAS, et fournir copie de ce document au GPFMAS.

Article 7 **Dispositions financières**

La convention n'entraînant ni perte de recette ni dépense supplémentaire pour HAROPA PORT - Rouen, ni aucune ressource pour le bénéficiaire, la mise à disposition intervient à titre gratuit.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature du contrat.

Article 9 Durée de la convention

La convention pourra prendre fin par accord amiable entre les parties.

Une convention relative à tous les linéaires de la Seine sera signée entre les parties afin de prévoir les modalités d'usage et de répartition de gestion des ouvrages composant les systèmes d'endiguement.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants permettant le retrait des linéaires qui seront intégrés à la convention ci-dessus citée, et l'ajout de nouveaux linéaires qui viendraient à être gérés par le SMGSN.

Article 10 Fin de la convention

10.1. La disparition de l'affectation complémentaire

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'affectation complémentaire.

Dans le cas où la disparition de l'usage est connue du bénéficiaire avant qu'elle ne survienne, celui-ci s'engage à en avertir HAROPA PORT - Rouen par courrier recommandé dans un délai de 12 mois.

10.2. La disparition de l'affectation initiale

En cas de disparition de l'usage par le remplacement d'une nouvelle affectation, HAROPA PORT - Rouen et le bénéficiaire étudieront ensemble la possibilité d'établir une nouvelle convention.

En tout état de cause, HAROPA PORT - Rouen devra notifier au bénéficiaire sa décision de modifier l'affectation de l'immeuble au minimum 12 mois avant sa mise en application.

Si la nouvelle affectation ne permet pas la conclusion d'une nouvelle convention de superposition, il sera mis fin à la présente convention sans versement d'indemnité d'aucune sorte au profit du bénéficiaire.

10.3. Résiliation pour non-respect des clauses et conditions des présentes

HAROPA PORT - Rouen constate le non-respect par le bénéficiaire des charges et conditions prévues dans la présente convention, il en avertira le bénéficiaire par courrier recommandé. Les parties s'accorderont sur un délai raisonnable pour remplir les obligations non respectées par le bénéficiaire. En l'absence d'accord sur le délai, HAROPA PORT | Rouen demandera au bénéficiaire de remplir ses obligations dans le délai de 1 mois à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence d'exécution desdites obligations la présente convention pourra être résiliée de plein droit par HAROPA PORT - Rouen sans indemnité.

En cas de manquements graves à ses obligations, le bénéficiaire perdra dès la notification par recommandé des griefs qui lui sont faits, le bénéfice de la convention de superposition.

10.4. Résiliation totale ou partielle à l'initiative de HAROPA PORT - Rouen

HAROPA PORT - Rouen pourra mettre fin totalement ou partiellement à la présente convention de superposition pour un motif d'intérêt général. Celle-ci interviendra dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception adressé au bénéficiaire pour l'informer de cette décision.

La résiliation interviendra sans versement d'indemnité au profit du bénéficiaire.

HAROPA PORT - Rouen pourra également mettre fin à la présente convention de superposition, pour tout autres motifs que ceux évoqués précédemment, sur tout ou partie des terrains, sans indemnité au profit du bénéficiaire, moyennant un délai de prévenance de 6 mois. Le bénéficiaire sera informé de cette décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation partielle de la présente convention, un avenant sera établi conjointement par les parties.

10.5. Résiliation totale ou partielle à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation anticipée de la présente convention sur décision motivée. Cette décision devra être notifiée à HAROPA PORT - Rouen au minimum 6 mois avant la date à laquelle le bénéficiaire souhaite mettre fin à la convention.

Article 11

Etat des lieux – Remise en état du site

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties par un huissier de justice mandaté par le bénéficiaire :

- au plus tard dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention s'agissant de l'état des lieux d'entrée,
- au jour de la résiliation effective du contrat s'agissant de l'état des lieux de sortie.

Article 12

Autonomie des stipulations

Si toute stipulation de la présente Convention était ou devenait sans effet ou était frappée de nullité ou d'inapplicabilité, en totalité ou en partie, par toute autorité compétente ou tribunal statuant en dernier ressort, la validité des autres stipulations de cette Convention et le reste de la clause contenant les stipulations frappées de nullité n'en seraient pas affectés pour autant.

Les Parties devront remplacer cette stipulation par une stipulation valable et applicable se rapprochant le plus possible de l'objet de la stipulation frappée de nullité ou d'inapplicabilité.

Article 13

Modifications

Sauf stipulation contraire de la convention, aucune addition ou modification aux termes de la convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

Article 14

Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Rouen. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

À défaut d'accord intervenu dans un délai de trois mois à compter de la survenance du différend, la Partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre Partie quinze jours à l'avance.

Article 15

Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes sauf s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 16

Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 17

Liste des annexes

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe : Carte représentant les digues

Fait en 2 exemplaires, à Le2022

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine Direction Territoriale de Rouen	SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE
--	---